

du 27 octobre 1933 le taux de la taxe fixe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 frs. est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	10 frs.
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	70 frs.
<i>Catégorie ordinaire :</i>	
Cercle de Lomé . . . . .	20 frs.
Cercle d'Anécho . . . . .	20 frs.
Cercle de Klouto . . . . .	20 frs.
<i>Cercle d'Atakpamé :</i>	
Canton de Kpéssi . . . . .	15 frs.
Canton d'Adélé . . . . .	10 frs.
Autres cantons . . . . .	20 frs.
<i>Cercle de Sokodé :</i>	
Cotocolis, Bassaris . . . . .	10 frs.
Autres cantons . . . . .	7 frs.
Cercle de Mango . . . . .	7 frs.

ART. 2. — Sont classés dans la 1<sup>re</sup> catégorie : les fonctionnaires et agents de l'administration appartenant aux cadres réguliers ou engagés par contrats spéciaux, les employés salariés ou assimilés dont le salaire ramené à l'année est égal ou supérieur à 7.000 francs par an.

Les chefs supérieurs et chefs de régions, les habitants de statut indigène se livrant au commerce pour leur compte, titulaires d'une patente d'un taux égal ou supérieur à 300 francs.

En général tous individus dont le revenu annuel peut être considéré comme égal ou supérieur à 7.000 frs. après consultation du conseil des notables.

Sont classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie les fonctionnaires et agents de l'administration appartenant aux cadres réguliers ou engagés par contrats spéciaux, les employés, salariés ou assimilés dont le salaire ramené à l'année est égal ou supérieur à 4.000 francs.

Les chefs de village, les habitants de statut indigène se livrant au commerce pour leur compte titulaires d'une patente dont le taux est compris entre 120 frs. inclus et 300 frs. exclus.

En général tous indigènes dont le revenu peut être considéré comme égal ou supérieur à 4.000 frs. après consultation du conseil des notables.

Sont classés en catégorie ordinaire tous individus jouissant d'un revenu inférieur à 4.000 frs.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 cette taxe est exigible en deux termes début janvier et début juillet. — Toutefois le contribuable peut se libérer en totalité dès le début de l'année.

L'impôt de la catégorie ordinaire est perçu sur rôle numérique, à moins que le Commissaire de la République n'en décide autrement par arrêté en conseil d'administration pour les localités ou régions dont les habitants auront justifié d'un degré d'évolution suffisant.

ART. 4. — Chaque contribuable reçoit en s'acquittant de sa contribution :

1<sup>o</sup> — Pour la catégorie ordinaire :

Un jeton de métal.

2<sup>o</sup> — Pour les catégories supérieures et les contribuables de la catégorie ordinaire inscrits sur un rôle nominatif :

Soit une carte d'identité mentionnant le paiement de l'impôt ;

Soit une quittance détachée d'un carnet à souche.

ART. 5. — Il est accordé aux divers chefs servant d'intermédiaires aux commandants de cercles pour la perception de l'impôt, des remises dont le pourcentage, qui ne peut être supérieur à 10% est fixé par le Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercles.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

### Impôt personnel

ARRETE N° 656 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1932 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant l'impôt personnel au Togo ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est établi dans le territoire du Togo un impôt personnel qui comprend deux éléments :

1<sup>o</sup> — Une taxe fixe,

2<sup>o</sup> — Une taxe additionnelle.

### TAXE FIXE

ART. 2. — § 1<sup>er</sup>. — La taxe est due par tous les habitants majeurs et mineurs émancipés ayant à la colonie une résidence habituelle au premier janvier de l'année de l'imposition.

§ 2. — Toutefois, y est également soumise toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de la cote personnelle et mobilière dans la métropole ou d'un impôt personnel dans un Territoire français ou protégé par la France.

§ 3. — Pour les indigènes, la taxe est due à partir de l'âge de 16 ans révolus.

ART. 3. — Le taux en est fixé à 130 frs. par an. Toutefois, pour les indigènes dont le revenu net est inférieur à 10.000 frs., une taxe fixe annuelle peut être fixée, par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration à un taux inférieur à 130 francs.

ART. 4. — Sont exonérés de la taxe fixe par le présent arrêté: les femmes mariées, les assujettis infirmes dont le taux d'invalidité est d'au moins 50%, les élèves des écoles officielles du Territoire, les consuls, les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage, les miliciens et gardes de cercle.

#### TAXE ADDITIONNELLE

ART. 5. — La taxe additionnelle est due par tous les assujettis à la taxe fixe tels qu'ils sont définis aux § 1 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, est également soumise à la taxe additionnelle toute personne qui a transféré en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie, si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu, soit dans la métropole, soit dans un territoire français ou protégé de la France.

ART. 6. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. Toutefois le contribuable peut réclamer des impositions distinctes:

1° — Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui.

2° — Pour ses enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. En cas d'impositions distinctes, les femmes mariées séparées de biens, les élèves des écoles officielles du Territoire, les enfants même mineurs verront cesser l'exonération de la taxe prévue à l'article 4 et résultant de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 7. — Sont exemptés de la taxe additionnelle les consuls et les agents consulaires sur le montant de la partie de leur revenu provenant de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

#### REVENU IMPOSABLE

ART. 8. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net que le contribuable a eu à sa dis-

position pendant l'année immédiatement antérieure à celle de l'imposition: — Ce total comprend les traitements, salaires, indemnités, revenus et gains de toutes provenances acquis par le contribuable.

ART. 9. — Le revenu imposable s'obtient en déduisant du montant total du revenu net:

1° — Les pensions dont sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 les mutilés, veuves et ayants droits des morts de la grande guerre, et les rentes viagères accordées aux victimes d'accidents du travail, les pensions concédées aux anciens militaires ou marins pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914 ainsi que les pensions de leurs ayants cause.

2° — La retraite du combattant prévue par l'article 144 de la loi de finances du 31 mars 1932.

3° — Les impôts directs et taxes assimilées acquittées par le contribuable.

4° — Les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pension ou de retraites.

5° — En ce qui concerne les traitements publics et privés:

a) Les indemnités et suppléments pour frais de bureau, de responsabilité ou remise en tenant lieu, de caisse, les indemnités de représentation, les indemnités de zone, les indemnités de chef-lieu, l'indemnité spéciale du Togo perçue par les européens, les indemnités de cherté de vie perçues par les agents indigènes. Le coût du voyage pour se rendre en Europe ou en revenir, s'il est à la charge du contribuable.

b) Les allocations familiales et indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordée aux chefs de famille.

c) Les prélèvements sur les traitements effectués en vertu des lois, décrets ou règlements locaux.

#### QUOTITÉ DE LA TAXE

ART. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit:

1° — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000: 10 frs. par 1.000 frs.

2° — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000: 15 frs. par 1.000 frs.

3° — Pour la tranche allant de 40.000 à 100.000: 20 frs. par 1.000 frs.

4° — Au-dessus de 100.000 30 frs. par 1.000 frs. Pour le calcul de la taxe, les fractions de 1.000 frs. sont négligées.

ART. 11. — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à une réduction de 5% par personne à sa charge sans toutefois que la réduction puisse dépasser 25% du montant de la taxe.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier:

1<sup>o</sup> — Les ascendants de plus de 65 ans ou infirmes ; toutefois cet âge est abaissé à cinquante ans à l'égard des femmes veuves à la charge exclusive de leurs fils ou filles.

2<sup>o</sup> — La femme.

3<sup>o</sup> — Les descendants, enfants ou petits enfants non assujettis à la taxe fixe à l'exclusion des enfants adoptés suivant les coutumes locales.

#### DÉCLARATIONS — CONTRÔLE — PÉNALITÉS

ART. 12. — Le contribuable passible de la taxe additionnelle est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis pendant l'année précédente et faisant ressortir par nature de revenu les éléments qui la composent ; les déductions, exonérations, réductions demandées devront être mentionnées explicitement.

Ceux qui ont été inscrits au rôle de la taxe additionnelle de l'année antérieure sont tenus d'effectuer cette déclaration même s'ils sont affranchis de cette taxe.

Les déclarations établies sur des imprimés mis gratuitement par l'administration à la disposition des intéressés doivent être signées et adressées au commandant du cercle dans lequel le contribuable a sa résidence habituelle ou son principal établissement. Il en est donné récépissé.

ART. 13. — Les contribuables passibles de l'impôt personnel institué par le présent arrêté arrivant en cours d'année doivent souscrire leurs déclarations dans les quinze jours de leur arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier des exonérations auxquelles ils ont droit suivant les articles 2 et 5.

ART. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au commandant de cercle du lieu de leur résidence un état indiquant.

1<sup>o</sup> — Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente.

2<sup>o</sup> — Le montant des traitements, salaires, contributions diverses payées à chacune d'elle.

3<sup>o</sup> — La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur la déclaration n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions ramenées à l'année dépassent le minimum assujetti à la taxe additionnelle.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 frs. encourue

autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2<sup>e</sup> année suivant celle en cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ART. 15. — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles.

Ces fonctionnaires peuvent demander des éclaircissements ou justifications aux contribuables et aux employeurs par lettre recommandée et peuvent se faire communiquer à domicile toutes pièces utiles à la vérification de la sincérité des déclarations, livres de commerce, de comptabilité, certificats.

Si dans un délai de 20 jours, le contribuable ou l'employeur n'a pas répondu ou s'est refusé à fournir les explications ou justifications nécessaires, le premier est taxé d'office, le deuxième sera passible d'une pénalité de 100 frs. perçue autant de fois que le refus concerne de déclarations et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Est également taxé d'office, avec majoration de 10% le contribuable présent au 15 janvier qui s'est abstenu de faire sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> février.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins 1/10, une majoration de 10% est appliquée aux droits correspondants au revenu non déclaré.

Lorsqu'une insuffisance de revenu déclaré est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance, de même que la majoration prévue ci-dessus peuvent être réclamées au contribuable dans les mêmes conditions et dans le même temps que l'imposition elle-même.

Le même droit de répétition s'applique pendant le même délai, s'il s'agit de taxation d'office.

En cas de production de pièces justificatives fausses, établissant la mauvaise foi du déclarant, une pénalité égale au triple des droits dont le trésor aurait été frustré, sera perçue si la fraude provient du contribuable lui-même ; une pénalité égale à 300 frs. sera infligée à l'employeur si la fraude lui incombe ; elle sera perçue comme en matière de contributions directes.

#### RECŪVREMENT DU RÔLE — SECRET PROFESSIONNEL

ART. 16. — L'impôt personnel prévu par le présent arrêté est perçu dans les mêmes conditions que les autres contributions directes il est exigible par quart dans le premier mois de chaque trimestre et d'avance.

Toutefois le contribuable a la faculté de se libérer en une seule fois.

En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement exigible.

ART. 17. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

ART. 18. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel institué par le présent arrêté sont présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881, 22 février 1898, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée, ainsi que les avertissements.

ART. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 du code pénal, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt personnel.

ART. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les extraits de rôle de l'impôt personnel qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 22. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

#### Taxe d'hygiène

ARRETE N° 657 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 rapportant et remplaçant l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène, ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant à nouveau la dite taxe et fixant les taux actuellement en vigueur;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la taxe d'hygiène tous les contribuables européens ou assimilés inscrits sur les rôles de l'impôt personnel.

ART. 2. — La taxe d'hygiène est due et recouvrée dans les conditions mêmes prévues pour la taxe fixe de l'impôt personnel.

ART. 3. — La taxe d'hygiène est fixée à 70 francs.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

#### Taxe d'assistance médicale

ARRETE N° 658 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène;

Vu le décret du 6 septembre 1933 supprimant le budget de la santé publique et de l'assistance médicale et édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant le taux actuellement en vigueur;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'assistance médicale indigène est due par tous les indigènes assujettis à l'impôt personnel.